Vikta SignID: 8952df49-7a93-4c34-a205-7b3095a1384c

« SISTERS REPUBLIC »

Société par actions simplifiée au capital de 1.237,40 euros
Siège social : 24, rue de Clichy
PARIS (75009)

RCS PARIS 818 566 168

(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1er JUIN 2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

(…)

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décide d'adopter la nature de « société à mission » et de doter la Société d'une raison d'être, à savoir « faire exister la réalité du corps féminin en concevant des produits qui l'accompagnent au lieu de le contraindre » qui se traduira par la distribution de produits alimentaires biologiques, d'hygiène, de soin, santé et bien-être respectueux de l'environnement.

décide que les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

1. Concevoir des produits qui respectent la physiologie réelle du corps féminin et les usages réels des femmes – pour favoriser le confort, le mouvement et le bien être corporel à chaque étape de vie ;
2. Garantir des produits sains, durables et sûrs pour le corps ;
3. Lutter contre la précarité menstruelle et favoriser un accès plus large à des solutions de confort intime fiables et durables ;
4. Contribuer à une vision plus positive, apaisée et non normative du corps féminin ;
5. Réduire en continu l'impact environnemental des produits.

(…)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et connaissance prise du projet de statuts à jour,

décide d'insérer un article 3 aux statuts de la Société rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 3 MISSION ET RAISON D'ETRE***

Dans un contexte où le corps féminin a longtemps été comprimé, discipliné, sexualisé ou normalisé par les vêtements et les produits du quotidien, Sisters Republic part à l'inverse du corps réel - celui qui vit, bouge, change, transpire, saigne et vieillit - pour concevoir des produits qui s'y adaptent enfin.

La raison d'être de la Société est de faire exister la réalité du corps féminin en concevant des produits qui l'accompagnent au lieu de le contraindre.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

1. Concevoir des produits qui respectent la physiologie réelle du corps féminin et les usages réels des femmes – pour favoriser le confort, le mouvement et le bien être corporel à chaque étape de vie ;

2. Garantir des produits sains, durables et sûrs pour le corps ;

3. Lutter contre la précarité menstruelle et favoriser un accès plus large à des solutions de confort intime fiables et durables ;

4. Contribuer à une vision plus positive, apaisée et non normative du corps féminin ;

5. Réduire en continu l'impact environnemental des produits. Dans le cadre de cette démarche, les dirigeants s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Dans le cadre de cette démarche, les dirigeants s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement. »

décide d'ajouter aux statuts de la Société un article 17 relatif à un Comité de Mission (dont les prérogatives pourront être dévolues à un référent de mission) rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 17 COMITE DE MISSION***

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce, il est établi un comité de mission (le « Comité de Mission »), distinct des organes sociaux visés par les présents statuts, chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission de la société visée

à l'ARTICLE 3 des présents statuts. Le Comité de Mission n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Mission se réunit au moins une fois par an. Il est composé de trois membres au plus, dont un collaborateur salarié. Le fonctionnement du Comité de Mission est prévu par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité de Mission.

Les membres du Comité de Mission sont désignés ou révoqués par le Président de la Société. Ils ne percevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leur mandat de membre du Comité de Mission.

Chaque membre du Comité de Mission est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision du Président. Les membres du Comité de Mission n'auront droit à aucune indemnité en cas de révocation ou de cessation de leurs fonctions.

Dans ce cadre, le Comité de Mission présente annuellement un rapport à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de la Société.

En outre, l'exécution de la mission de la société fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par la législation en vigueur. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le Président de la société pourra sur sa seule décision, et à la condition que la Société remplisse les critères visés à l'article L. 210-10 du Code de commerce, décider qu'un référent de mission se substituera au Comité de Mission. »

décide en conséquence de ce qui précède de renuméroter l'ensemble des articles des statuts de la Société conformément au projet de statuts.

(…)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

(…)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Pour WELMO,
Pour LS INVESTISSEMENT,
Monsieur Leo SOUNIGO

